

RÉSUMÉ DES TRAVAUX À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

(mise à jour de la période de septembre 2001 à janvier 2002)

SECTION 1 : Dossiers en cours au moment de la dernière mise-à-jour

1. Audience publique relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité (R-3401)

Mise à jour (janvier 2002) :

En bout de piste, nous avons soumis à la Régie de l'énergie une série de recommandations dont voici les plus importantes :

- Avant d'approuver les dépenses requises de Transénergie pour modifications et ajouts au réseau de transport, la Régie devra pouvoir comprendre pleinement le cadre des projets à long terme (10 ans) dans lequel ces dépenses s'inscrivent et ce, tant pour la fiabilité, la pérennité que pour la croissance du réseau ;
- Transénergie n'ayant pas à ce jour de planification à long terme, nous recommandons de lui ordonner de préparer une planification à long terme, de tenir une audience publique à ce sujet et d'inclure dans sa planification les enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;
- Les coûts des programmes d'efficacité énergétique doivent être alloués au prorata des revenus requis de transport de la même façon que les autres charges corporatives.

Afin de simplifier, de nombreuses autres recommandations ne sont pas décrites ici. Pour de plus amples informations sur ce dossier, vous pouvez consulter le site web de la Régie de l'énergie.

La décision de la Régie est prévue au cours des prochaines semaines.

Mise à jour (août 2001)

Comme il s'agit d'une première cause de transport et afin d'intervenir adéquatement en environnement et en efficacité énergétique dans ce dossier (la Régie ne nous en a pas vraiment laissé le choix en reportant plusieurs enjeux environnementaux), nous sommes à définir l'arène réglementaire très complexe et confuse dans laquelle nous sommes. HQ et la Régie nous rendent très difficile cet exercice. La principale question que nous devons répondre dans notre argumentation : *devons-nous supporter en argumentation finale l'application d'un tarif de transport avec des modifications importantes ou décider qu'il ne devrait pas y avoir de tarif de transport et donc pas de réglementation d'HQ ?* Il y a un danger que le non réglementé profite du meilleur des deux mondes en engrangeant les profils et en donnant les dépenses aux réglementés. D'autres questions restent en litige dont la fameuse question de la portée de l'article 5 dans les décisions de la Régie.

Mise à jour (mars 2001) :

Les audiences publiques dans ce dossier vont commencer le 9 avril prochain. Le fait que se soit une première cause tarifaire en transport d'HQ, le RNCREQ se devait de s'assurer dans un premier temps d'une bonne gestion réglementaire pour éviter qu'HQ ne profite du meilleur des deux mondes, réglementés versus non

réglementés. La Régie de l'énergie a décidé pour cette première cause tarifaire de limiter les enjeux environnementaux. Dans ces circonstances, le but visé est d'établir clairement l'arène réglementaire pour mieux adresser nos problématiques futures. Nous veillons à ne pas se faire fermer des portes pour les causes à venir où des enjeux importants en environnement seront débattus. Le questionnement pour le RNCREQ dans ce dossier va aussi loin que de vérifier s'il est justifiable d'appliquer ou non un tarif de transport. Par conséquent, le RNCREQ n'a pas déposé de mémoire d'organisme afin de nous permettre de s'adapter au déroulement de l'audience pour prendre des décisions finales en fin de processus qui demanderaient des réajustements importants. Un sujet complexe qui demande une approche prudente pour défendre nos intérêts.

Cependant, nous avons déposé un rapport d'expertise afin de se positionner surtout en perspective des causes à venir. Les sujets de nature environnementale à plusieurs égards étaient limités dans cette cause, les mandats donnés à nos experts sont les suivants : 1) Modalités d'approbation des additions ou des modifications aux réseaux ; 2) Les conformités avec le règlement 659 ; 3) l'allocation des coûts de service (politique de rabais,...qui paient quoi ??) ; 4) la conception de la tarification (servie point à point, en réseau,..) ; 5) Traitement des coûts des additions à la base de tarification. Ces sujets amène un débat sur l'allocation des sommes d'argent. Doivent-elles aller à la baisse des tarifs ou à d'autres fins comme l'efficacité énergétique. Pour de plus amples informations sur ce dossier, vous pourrez consulter le site Internet de la Régie de l'énergie.

Rappel :

Cette cause sur le transport de l'électricité aurait du débuter en 1998, après la cause sur les modalités d'établissement des tarifs de fournitures d'électricité (cause 167). Cette cause a comme vous le savez fait le procès de la façon de réglementer Hydro-Québec (Hydro-Québec, contrairement à la Régie et à tous les intervenants, s'oppose à un examen de ses coûts et à la réglementation de ses activités de production d'électricité). L'avis de la Régie dans ce dossier n'a toujours pas fait l'objet d'une décision du gouvernement.

Ainsi, dans le dossier du transport, la Régie a d'abord choisie d'étudier les principes généraux (R-3405, voir point 2). Cela étant maintenant fait, elle doit étudier la fixation des tarifs de transport proprement dit. En effet, la Régie est tenue par sa Loi d'approuver les tarifs de transport avant le 1 janvier 2001.

La Régie a prévu un processus en deux phases. La première phase se voulait informelle et a pour objectif de faciliter l'échange d'information et procurer une meilleure compréhension de la cause tarifaire du transport d'électricité (3 rencontres). Pour la phase 2, nous sommes à l'étape de recevoir les réponses d'HQ sur de nombreuses questions. HQ étant très récalcitrante à fournir de l'information, il y aura des débats dans les prochaines semaines sur la pertinence des documents demandés.

La Régie a permis à Hydro-Québec de déposer une requête amendée le 15 août ce qui risque malheureusement de limiter à 3 ou 4 mois l'analyse de cette requête qui est une première au Québec.

Les objectifs du RNCREQ

Le RNCREQ a identifié quatre sujets prioritaires qui devront être traités dans la présente instance, à savoir :

- 1- la planification des besoins en nouvelles installations dans une perspective de développement durable :** Pour le RNCREQ, il est d'une importance primordiale que la Régie oriente, encadre et surveille la planification du réseau de transport bien avant l'année où de nouvelles installations pourraient s'avérer nécessaires. En l'absence d'une telle planification, non seulement la fiabilité du réseau pourrait-elle être mise en doute mais plusieurs options (pour assurer cette fiabilité) se trouvant du côté de la demande pourraient être négligées ou *de facto* exclues par le transporteur. Or,

une telle situation pourrait conduire à une augmentation induite non seulement du fardeau des usagers, mais des impacts environnementaux (perte d'habitat, utilisation d'herbicides, pollution visuelle, champs électromagnétiques, etc.), deux considérations qui sont au cœur de la Loi sur la Régie de l'énergie.

- 2- **l'allocation des coûts** entre les consommateurs captifs et les clients de point à point (dont les services d'exportation d'Hydro-Québec), et ce, afin de protéger les clients captifs contre toute possibilité de devoir assumer une partie des coûts et des risques associés aux transactions commerciales,
- 3- l'identification et **l'élimination de tout obstacle à l'accès** aux services de transport, à des conditions raisonnables et des coûts compétitifs, par des usagers du réseau désirant produire de l'énergie à partir **de sources intermittentes** telles que l'énergie éolienne, et
- 4- **l'adoption de modalités (charge additionnelle ou tarif spécial)¹, permettant la création d'un Fonds d'investissement éconergétique, lequel servirait notamment à financer une partie des coûts du développement d'énergies « vertes » et de l'amélioration de l'efficacité énergétique au Québec, et auquel contribuerait l'ensemble des usagers du réseau.** Ce dernier point n'a pas été retenu par la Régie

La Régie de l'énergie a rendu une décision sur le contenu de la présente cause. Elle a décidé de remettre notre point no 4 à la prochaine cause tarifaire. En fonction des nouveaux faits que HQ nous a déposés dans ses réponses à nos questions, nous sommes à revoir la portée de nos expertises et les sujets que nous devons aborder en priorité. Le RNCREQ devrait déposer un mémoire spécifique à cet effet qui sera joint à nos rapports d'expert pour positionner très clairement l'organisme dans le processus amorcé de réglementation d'HQ.

Décision à venir

2. Niveau des réservoirs - Recevabilité de la requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois (R-3416-98).

Mise à jour (janvier 2002) :

Depuis la décision de la cour d'Appel, le RNCREQ a accepté de suspendre cette cause afin d'évaluer avec la Régie la possibilité de l'intégrer à l'intérieur du dossier du plan d'approvisionnement (R-3470-01), lequel est présentement en cours. La Loi sur la Régie ayant été adoptée et modifiée substantiellement depuis le dépôt de notre requête, l'arène réglementaire présente maintenant un tout autre visage. Le tout devrait se décider dans les prochaines semaines.

Mise à jour (août 2001)

La cour d'Appel nous a donné raison et oblige la Régie et HQ de nous entendre sur le mérite de notre requête. Nous avons déposé au début du mois d'août une nouvelle requête amendée pour s'ajuster aux nouvelles réalités dont le changement de la loi de la Régie. Je vous rappelle que notre requête initiale a été déposée en 1998 depuis ce temps nous sommes en recours judiciaire.

La Régie devrait nous indiquer dans quelques semaines comment elle entend procéder avec ce dossier. Il nous apparaît très clair qu'HQ et même la Régie risque de nous mettre de nombreux obstacles avant d'en arriver à la question sur le fond du dossier...à suivre.

Mise en situation :

Le développement dans ce dossier est très lent et peu de choses se sont produits depuis le dernier conseil d'administration du RNCREQ. Après plusieurs mois, la Régie de l'énergie a déposé son mémoire pour défendre sa position. Elle se résume à demander à la cour de lui donner pleine discrétion sur ces actions administratives et quasi-judiciaires.

Nous venons d'apprendre que le dossier en cour d'Appel sera entendu le 8 mai prochain.

Décision à venir

Rappel :

Comme vous le savez, devant la faible hydraulicité des dernières années, le RNCREQ a entrepris à l'automne 1998 une requête pour évaluer la prudence d'Hydro-Québec relativement à la gestion des réservoirs et les moyens que la société d'état mets de l'avant pour contrer la faible hydraulicité (démarrage de la centrale thermique de Tracy par exemple).

Cette requête a été rejetée par la Régie sous prétexte qu'elle fait appel à ses compétences en matière de production d'électricité, lesquelles compétences sont actuellement contestées par Hydro-Québec. Tant que le gouvernement ne rend pas sa décision sur l'Avis 167 (voir point 6), la Régie se refuse d'exercer ses pouvoirs en matière de sécurité des approvisionnements.

A l'automne dernier, le RNCREQ a obtenu gain de cause en cour supérieure pour renverser cette décision. La Régie a immédiatement accepté la décision du juge Barbeau et a entrepris de reprendre ses travaux dans ce dossier.

Toutefois, Hydro-Québec demande actuellement un appel de la décision de la cour supérieure, prétextant que la Régie est un tribunal administratif et non quasi-judiciaire.

État d'avancement :

Le RNCREQ a déposé un mémoire pour défendre les positions que nous avons gagnées en Cour supérieure. Nous attendons les dates d'audition que la Cour d'appel devrait nous indiquer d'ici quelques semaines. Le processus judiciaire est très long et fastidieux.

3. Demande de Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de modifier ses tarifs à compter du 1er octobre 2001 (R-3463-2001)

Mise à jour (janvier 2002) :

Le RNCREQ a réussi à convaincre la Régie du bien-fondé des remarques qu'il a inscrites dans sa dissidence. La voie est de nouveau libre pour accentuer les efforts de SCGM en efficacité énergétique. **Une importante victoire pour le RNCREQ.** Pour le reste du dossier, rien n'est changé, le distributeur et les intervenants ayant convenu d'une entente négociée sur 5 ans.

La particularité de ce dossier est que nous avons convenu avec ce distributeur d'un processus d'entente négociée sur 5 ans qui a débuté en 1999-2000. Pour s'assurer de son bon fonctionnement et du respect de l'entente, un groupe de travail est mis sur pied chaque année par la Régie. Ce groupe de travail doit émettre un rapport de l'état d'avancement des travaux.

Cette année, un nouvel élément a été intégré à la présente cause tarifaire, soit le plan global d'EE. Par conséquent, elle ne fait pas partie de l'entente qui a été négociée il y a deux ans. Vu les circonstances, le groupe de travail a été saisi du document et devait essayer de trouver un terrain d'entente conjoint.

Les négociations ont amené la création d'un plafond à l'égard de l'EE sur les revenus de distribution, Une proposition qui est inacceptable pour le RNCREQ pour sa perspective de courte vue, pour son opposition aux principes de rentabilité, que pour son positionnement contraire à l'esprit du mécanisme incitatif sur la réglementation des tarifs de l'entreprise.

Pour le RNCREQ, l'efficacité énergétique est au cœur d'une réglementation du secteur de l'énergie inspirée notamment des principes du développement durable. Ces principes sont basés sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales dans une perspective d'équité. C'est pour cette raison qu'il nous appert essentiel d'assurer que les efforts des distributeurs d'énergie en matière d'efficacité énergétique maximisent l'efficacité économique (notion de la valeur économique nette), sont rendus accessibles au plus grand nombre de clients possibles (notion d'équité et de social) et contribuent le plus possible à réduire ou compenser l'impact environnemental néfaste de leurs activités de production et de vente d'énergie (notion d'environnement). Le plafond, étant totalement arbitraire et fondé ni sur une analyse du potentiel d'efficacité énergétique, ni sur le rapport coût-bénéfice de nouvelles activités envisageables, ni sur les bénéfices environnementaux de telles activités, et ayant par ailleurs comme effet possible de restreindre le cercle de clients pouvant y participer, va clairement à l'encontre de ce principe fondamental inscrit d'ailleurs dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

Pour plus de détail, je vous invite à lire la dissidence complète présente sur le site du RNCREQ

4. Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD R-3466-2001

Mise à jour (janvier 2002) :

Nous n'avons pas déposé de preuve dans ce dossier pour différentes raisons. Dans les circonstances, la Régie a rendu une décision à notre satisfaction en acceptant la proposition d'HQ uniquement pour l'année en cours. Rappelons que la question en litige (autorisation d'un programme d'interruptibles) a été débattue alors que la majorité des actions prévues par Hydro-Québec avaient déjà été réalisées. Dossier à surveiller pour la fin de l'année 2002.

Objectifs du RNCREQ :

Dans cette cause, l'intérêt du RNCREQ portera principalement sur les effets d'accommoder des sources d'énergie particulière qui pourraient présenter des avantages ou des inconvénients, entre autres, sur l'environnement ;

Le RNCREQ va regarder la proposition en examinant ses mérites à l'égard du développement durable et en terme de rentabilité d'un nouveau tarif. Il n'est pas encore décidé si le RNCREQ présentera une preuve au dossier

SECTION 2 : Nouveaux dossiers

5. Audience relative à la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur (R-3470-2001)

Décision de dernière heure : Une bonne nouvelle pour le RNCREQ après de nombreux débats avec HQ. La Régie vient de reconnaître la sécurité des approvisionnements dans le présent dossier. Elle exprime sa décision de la manière suivante : « *Relativement à la question de la sécurité des approvisionnements en électricité, la Régie est d'avis que l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance.* ». Les répercussions de cette décision sont pour le moment difficile à décrire. Des décisions sont encore à venir pour clarifier cette démarche (à suivre)

Plus généralement, pour cette cause :

Ce dossier était attendu par le RNCREQ depuis le début de la création de la Régie. Comme elle en a souvent l'habitude, HQ s'est présenté en catastrophe dans ce dossier, alléguant différents motifs d'urgence, afin de demander l'autorisation pour le 15 janvier de lancer un appel d'offre pour construire pour 1000 MW.

Normalement, ce dossier devrait prendre de nombreux mois devant la Régie. Cette demande d'HQ a comme conséquence de planifier la construction pour les 10 prochaines années avec très peu de temps pour en faire une étude critique.

Nous avons tout de même déposé une preuve et des recommandations pour expliquer que cette urgence ne tient absolument pas la route et qu'elle ne vise qu'à outrepasser un examen transparent des besoins en camouflant les faits. **Voici les principales conclusions que nous avons soulevées devant la Régie :**

Après un examen de la procédure et des faits soumis en preuve par Hydro-Québec tant dans le présent dossier que dans le dossier 3462-2001, le RNCREQ conclut que la demande du Distributeur Hydro-Québec à l'effet que la Régie devrait approuver le lancement d'un appel d'offres pour 1000MW d'ici le 15 janvier 2002 est non fondée en fait et en droit.

Quant à la forme :

- La demande telle que formulée par le Distributeur est irrecevable en droit, car une telle procédure n'existe pas ;
- La demande d'approbation du lancement d'un appel d'offres est assujettie à une condition préalable, soit l'approbation du plan d'approvisionnement qui n'a pas été réalisée ;
- Aucune disposition juridique ou réglementaire ne permet de dispenser la Régie ou le Distributeur de procéder à l'approbation du Plan d'approvisionnement avant le lancement d'un appel d'offres ;
- La réception de la demande ne peut se faire sans que la Régie renonce et refuse d'exercer sa juridiction exclusive (art 31) et son mandat premier (art 5) ;
- Le choix des critères et des conditions de l'appel d'offres par le Distributeur doit être déclaré illégal et non avvenu car ceux-ci ne sont pas basés sur le Plan d'approvisionnement approuvé (D-2001-191) ;
- La décision ne sera pas révisable sur des éléments essentiels qui risquent d'affecter sérieusement le fond du dossier sur l'approbation du Plan d'approvisionnement ;
- Les alternatives pour les sources futures d'approvisionnements seront sérieusement handicapées ;
- Une décision rendue par la Régie dans ce contexte approuvant le lancement de l'appel d'offres demandé serait entachée d'illégalités graves ;

Quant au fond :

- Le Distributeur n'a pas prouvé la justesse de ses prévisions
- Le Distributeur n'a pas prouvé l'urgence ;
- Le Distributeur n'a pas prouvé qu'aucune autre solution n'est possible ;
- La balance des inconvénients favorise le refus de la demande du Distributeur ;

Notre preuve démontre clairement :

- Que des faits essentiels allégués par le Distributeur au soutien de sa demande sont inexacts à leur face même ;
- Que la correction de ces faits modifie de manière sérieuse et non négligeable les prévisions utilisées par le Distributeur au soutien de son allégué d'urgence ;
- Que dans les faits il n'y a pas d'urgence ;
- Que même si l'urgence s'avérait réelle d'autres solutions existent et elles doivent recevoir préséance ;
- Que le choix d'une solution alternative permettrait de respecter la loi et d'obtenir l'approbation du Plan d'approvisionnement préalablement à l'approbation du lancement d'appel d'offres ;

La décision de la Régie à cet effet est une catastrophe à bien des égards. Le seul point positif est une réduction de 1000MW à 600MW de la demande d'HQ. Pour le reste, toutes les demandes d'HQ ont été acceptées avec de légères modifications.

6. Demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (R-3471-2001)

L'objectif du RNCREQ dans ce dossier est de déterminer l'impact que l'abrogation peut avoir sur l'époque où s'épuisera la quantité d'électricité patrimoniale et son effet sur la demande de pointe en puissance. Ce petit dossier peut accélérer la construction de barrage de 1 ou 2 ans ce qui n'est pas négligeable lorsque nous sommes encore au premier balbutiement des programmes d'efficacité énergétique d'HQ. Ce dossier vient juste d'être amorcé et nous ne prévoyons pas déposer de preuve dans ce dossier.

7. Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie (R-3473-2001)

Ce dossier, qui est au cœur des préoccupations du RNCREQ, portera principalement sur la pertinence de laisser exclusivement au distributeur la responsabilité du développement et de la mise en marché de diverses mesures d'efficacité énergétique.

Plus particulièrement, le RNCREQ se propose d'examiner l'attribution optimale des rôles et responsabilités de manière à maximiser l'efficacité de la contribution financière du distributeur, de suggérer des méthodes pour s'assurer que soit adopté l'ensemble des mesures rentables, tenant compte des externalités environnementales et de coûts évités vraisemblables et raisonnables, et de faire établir un calendrier précis pour la réalisation et la mise en place de diverses mesures.

HQ veut mettre en place un processus d'information et d'échange du mois de février au mois de mai avant de tenir des audiences publiques sur le sujet. Nous sommes en attente d'une décision de la Régie de l'énergie.

Dossiers à venir (les principaux)

- 1) Programme d'immobilisation (autorisation pour construire, acquérir et disposer des actifs disposés au transport et à la distribution) ;
- 2) Coût de service d'Hydro-Québec distribution ;
- 3) Ouverture du marché de détail ;
- 4) Raccordement du bassin gazier de l'Est canadien ;
- 5) Plan d'approvisionnement du secteur gazier ;
- 6) Cause tarifaire 2002 dans le secteur gazier ;
- 7) Négociation d'un processus d'entente négociée dans le secteur gazier.